

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et
artistique;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,
et la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les Monuments historiques :

Département de la Corrèze.

Eglise d'Égletons.

Reliquaire en forme de phylactère, du

déjà classé le 25 juin 1891 XIV^{me} siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Corrèze,
au Maire de la commune d'Égletons
et au Président du Conseil
de fabrique de l'Église,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Juillet 1891.

Signé : Léon Bourgeois.

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,

